

SAUVEGARDE RETRAITES

Législatives 2017

Refonder le système pour
sauver les retraites

Législatives 2017

Refonder le système pour sauver les retraites

Législatives 2017

Le programme de Sauvegarde Retraites

I - INSTAURER UNE VRAIE DÉMOCRATIE SOCIALE :

Proposition 1 : les représentants des affiliés dans les caisses de retraite seront élus par l'ensemble de ces mêmes affiliés.

Proposition 2 : les représentants siégeant dans les conseils d'administration des caisses devront obligatoirement être affiliés au régime qu'ils gèrent.

II - ÉTABLIR L'ÉQUITÉ PUBLIC-PRIVÉ :

Proposition 3 : la réforme du système de retraite reposera sur le principe « À contribution égale, pension égale », ce qui implique la suppression de tous les régimes spéciaux.

Proposition 4 : aucun avantage de retraite particulier ne pourra être financé par l'impôt.

Proposition 5 : en aucun cas, une caisse de retraite ne doit pouvoir en financer une autre servant des prestations plus généreuses que les siennes.

III - GARANTIR UN ÉQUILIBRE FINANCIER STRUCTUREL :

Proposition 6 : il sera développé un système de retraite par points, à la carte, en remplacement du système par annuités.

Proposition 7 : une « règle d'or sociale », interdisant toute forme de déficits dans le système de retraite français, sera inscrite dans la Constitution.

Proposition 8 : les cotisations obligatoires seront plafonnées, pour conjuguer la liberté des affiliés avec l'équité et l'équilibre financier des régimes.

INTRODUCTION

Pour les retraites, le prochain quinquennat sera celui de la dernière chance. Les réformes – paramétriques – qui ont été réalisées à ce jour ont redonné un peu de souffle à un système au bord de l’implosion, mais, même à court et à moyen termes, leurs effets demeureront insuffisants. Les mêmes politiques qui nous assurent depuis des années que nos retraites sont sauvées, proposent d’ailleurs de nouvelles réformes et de nouvelles mesures, portant en particulier sur le recul de l’âge de départ. À quoi bon, si tout va bien ?...

Rien n’a changé au cours des cinq dernières années et les remarques que nous faisons en 2012 restent valables :

- ▶ les prévisions économiques sur lesquelles ont reposé les réformes (y compris la dernière en date, celle de 2014) s’avèrent toujours trop optimistes (chômage, croissance, etc.) ;
- ▶ la rigidité de gestion de la plupart des régimes ne permet toujours pas de réagir convenablement aux déséquilibres financiers ;
- ▶ de grandes iniquités persistent parmi les droits servis aux affiliés des différents régimes.

Loin de s’améliorer, la situation des affiliés s’est détériorée, notamment du fait du gel des pensions et de l’accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015, qui creuse encore l’écart entre les retraités du privé et ceux du public.

Forte de ses 131 000 membres, l’association Sauvegarde Retraites souhaite s’appuyer sur les députés élus lors des élections législatives pour que soit enfin réalisée une réforme de fond du système, seule à même de sauver les retraites.

PRÉAMBULE

La vraie réforme des retraites doit être au centre des débats qui marqueront le quinquennat et la mandature qui commencent. Il en va de l'avenir de nos retraites et des dispositions qu'il faut impérativement prendre pour les sauvegarder. Avant qu'il ne soit trop tard... !

Un constat accablant

Le système de retraite français coûte chaque année 260 milliards d'euros à la collectivité et n'assure absolument pas l'équité, ni entre les générations, ni à l'intérieur d'une même génération.

En dépit des projections optimistes du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), bâties sur des hypothèses passablement irréalistes, et des déclarations des politiques, la France est loin d'avoir « *su remettre son système de retraite sur la voie d'un équilibre financier durable* »¹, malgré une amélioration qui tient au recul de l'âge de départ à la retraite.

La dégradation du rapport démographique entre cotisants et retraités représente un vrai défi, d'autant plus qu'aujourd'hui, l'équilibre financier global du système de retraite français n'est pas atteint. Le régime général des salariés (CNAV) est en déficit chronique depuis 2005 et l'augmentation des dépenses retraite de la fonction publique est la première cause d'accroissement du déficit inscrit en loi de finances. Enfin, les autres régimes spéciaux de retraite (SNCF, industries électriques et gazières, RATP, mineurs, marins, etc.), tout comme les régimes des agriculteurs, sont sous perfusion de l'Etat depuis des années.

Aujourd'hui, la situation conduit les Français à cotiser plus et plus longtemps, pour percevoir moins à la retraite ! Une réforme de fond s'impose donc d'urgence.

L'équité intergénérationnelle n'existe pas

Les projections démographiques pour notre système de retraite sont calamiteuses. En 1960, on comptait 4 actifs pour 1 retraité, les principaux régimes de base servaient 4 millions de retraités, l'âge de départ « normal » était à 65 ans, et l'espérance de vie à 60 ans d'environ 18 ans. Aujourd'hui, on recense 15,8 millions de retraités de droit direct, qui partent à la retraite plus tôt (62 ans) avec une espérance de vie à 60 ans plus élevée (25 ans). Au régime général (Cnav), on dénombrait 9,7 millions de cotisants pour un peu plus de 2,3 millions de retraités en 1960, contre 17,5 millions de cotisants pour 13,9 millions de retraités fin 2015, soit une chute du ratio cotisants/retraités de 4,1 à 1,2. Or, avec l'allongement de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations du baby-boom, le nombre des retraités augmente plus vite que celui des actifs². Malgré le recul de deux ans de l'âge de départ, le rapport démographique continuera à se dégrader : tous régimes confondus, le ratio tomberait de 1,7 cotisant pour 1 retraité de droit direct en 2014 à 1,5 pour 1 en 2030³.

1. Communiqué du Premier ministre Manuel Valls, 11 juillet 2016.

2. Le nombre des 20-59 ans en France métropolitaine passerait de 32,7 millions en 2020 à 32,9 millions en 2040, celui des 60 ans et plus de 17,4 millions en 2020 à 21,9 millions en 2040 (source Insee).

3. Selon le Conseil d'Orientation des Retraites (COR), le rapport entre les 20-59 ans et les plus de 60 ans, de 2,5 en 2006, chuterait à 1,5 en 2040 et à 1,4 en 2060.

Cette tendance, dans un système par répartition, a de lourdes conséquences sur le financement des retraites. D'une part, les cotisations augmentent sous le double levier de l'augmentation des besoins (puisque les retraités sont de plus en plus nombreux⁴ et vivent plus longtemps) et de la réduction des ressources (puisque les cotisants sont proportionnellement moins nombreux). D'autre part, le montant des pensions versées aux retraités du secteur privé diminue, en particulier s'agissant de celles des cadres, comme l'a montré l'actuaire Jacques Algarron⁵. Par conséquent, les actifs qui cotisent actuellement ne bénéficieront pas à la retraite de prestations aussi généreuses que les retraités d'aujourd'hui.

Il faut donc avoir l'optimisme chevillé au corps des technocrates pour annoncer, comme les rédacteurs de l'avis du Comité de suivi des retraites⁶ remis le 11 juillet dernier au Premier ministre, « *une évolution du niveau des retraites qui respecte les exigences d'équité entre les générations* ».

Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'au contraire, les futurs retraités partiront plus tard avec des pensions plus faibles.

Force est donc de constater que l'équité intergénérationnelle n'existe pas.

L'équité intra-générationnelle n'existe pas davantage

Les 16,9 millions de retraités percevant une pension de droit direct ou dérivé ne sont pas tous logés à la même enseigne, loin s'en faut. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), la pension moyenne était de 1 508 euros par mois à la fin de l'année 2014⁷ ; mais ce chiffre cache d'importantes disparités.

L'un des principaux facteurs d'inégalité résulte de la survivance des régimes spéciaux de la fonction publique et des entreprises publiques, et des différences qui continuent d'exister avec les régimes du secteur privé concernant, notamment, le calcul des pensions⁸, la réversion, l'âge de départ et la garantie par l'Etat du montant de la pension des retraités du secteur public.

L'Etat peut ainsi augmenter les cotisations et geler, raboter ou taxer les pensions, dont le montant n'est pas garanti – sauf pour les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques –, puisque les régimes complémentaires des salariés du privé ne peuvent distribuer que les cotisations reçues.

Dans les régimes du privé, la hausse des taux de cotisation s'est en effet accompagnée d'une baisse des taux de remplacement⁹ et des rendements. Ainsi, pour un salarié dont la carrière est voisine du SMIC, le taux de remplacement est passé de 74,81 % pour un départ à la retraite en 1993, à 70,51 % pour un départ en 2015 .

4. Cette tendance va s'accélérer avec l'arrivée à l'âge de la retraite des « baby-boomers », devenus « papy-boomers ».

5. Cf. Jacques Algarron, *La Retraite des salariés, analyse de son évolution entre générations, départs en 1993, 2008, 2013 et 2015*, étude publiée par Sauvegarde Retraites.

6. Le Comité de Suivi des Retraites est un comité Théodule de plus, mis en place au lendemain de la réforme fantomatique de Marisol Touraine (loi du 20 janvier 2014) pour en constater les effets et conseiller le gouvernement. Il est présidé par Mme Yannick Moreau, haut-fonctionnaire, conseiller d'Etat et énarque. Mme Moreau a en outre présidé le Conseil d'Orientation des Retraites (COR).

7. Chiffres de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales, in *Les retraités et les retraites*, édition 2016.

8. Le montant de la pension des fonctionnaires et des salariés des entreprises publiques est calculé sur la moyenne des six derniers mois de traitement hors certaines primes (75 % au minimum pour une carrière complète), tandis que celui des salariés du secteur privé l'est sur la base des 25 meilleures années dans le régime général (CNAV) et de l'ensemble de la carrière dans les régimes de retraite complémentaires (Agirc et Arrco).

9. Le taux de remplacement est le rapport entre le montant des revenus professionnels perçus juste avant la liquidation et celui des pensions perçues juste après. À propos de la baisse de ces taux, cf. l'étude de Jacques Algarron, *La Retraite des salariés, analyse de son évolution entre générations, départs en 1993, 2008, 2013 et 2015* (op. cit).

L'évolution est plus sensible encore pour les cadres cotisant aux taux maxima, dont la pension a subi la plus forte érosion, le taux de remplacement ayant chuté de plus de 20 % en 23 ans, pour certains profils. Ainsi, pour un cadre dont la rémunération a évolué de 1 plafond de la sécurité sociale à 3, le taux de remplacement est passé de 59,28 % pour un départ en 1993, à 45,56 % pour un départ en 2015. Et le déclin des pensions servies dans le privé devrait se poursuivre.

Au contraire, le montant des pensions des fonctionnaires¹⁰ – qui sont financées par l'impôt, donc payées par l'ensemble des contribuables – est garanti par l'Etat. Dans la fonction publique, après une carrière complète, en faisant abstraction du régime additionnel (RAFP), les taux de remplacement bruts ne varient donc pas : de 75 % du traitement indiciaire en 1993, ils sont toujours de 75 % en 2008, en 2013 et en 2015¹¹.

Une deuxième forte inégalité concerne les retraites des femmes, qui représentent à peine plus de la moitié de celles des hommes¹². Ce déséquilibre découle notamment du système de la décote, dont les retraitées subissent de plein fouet les effets injustes en raison des caractéristiques que présente leur vie professionnelle, souvent moins linéaire que celle des hommes car elles interrompent leur activité, totalement ou partiellement, pour élever leurs enfants. Certes, les modes de calcul sont les mêmes pour les deux sexes, mais, dans les faits, deux femmes sur cinq seulement bénéficient d'une retraite complète, contre trois hommes sur quatre. En moyenne, elles valident moins de trimestres que les hommes (144 contre 155), et liquident par conséquent leurs droits à un âge plus élevé (62,2 ans contre 61,7 ans). Les causes de carrière incomplète sont multiples, mais généralement subies et ne justifient donc pas le caractère coercitif et disproportionné de la décote.

Il apparaît donc clairement que l'équité intra-générationnelle n'existe pas non plus.

Les retraités, otages de la technocratie

Depuis 2003, les gouvernements ont joué sur trois paramètres pour faire évoluer l'âge effectif moyen de départ : l'âge d'ouverture des droits, l'âge du taux plein, et la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension entière. Le plus souvent, ils ont privilégié l'allongement de la durée de cotisation, moins symbolique que l'âge d'ouverture des droits qui a néanmoins été porté progressivement à 62 ans par la réforme de 2010¹³. C'est également à un recul de l'âge de départ pour les salariés du privé que tend l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015, creusant l'écart avec les retraités du secteur public.

Pourtant, dans d'autres pays – comme la Suède –, les affiliés choisissent eux-mêmes avec plus de souplesse et de liberté le moment où ils prendront leur retraite¹⁴, sans subir de « punition » comparable à la décote. Ce système de retraite « à la carte » serait pareillement applicable en France, sous réserve qu'une réforme structurelle y soit opérée, comme elle l'a été en Suède.

L'Etat français monopolise l'ensemble du système de retraite, dont les cotisants et retraités composent la clientèle captive puisque l'affiliation aux différents régimes est obligatoire.

Les retraités issus du secteur privé n'ont aucun moyen réel de contrôler la gestion des régimes et des caisses, les organisations syndicales et patronales qui sont censées assurer « paritairement » cette

10. Le montant total des pensions de la fonction publique s'est élevé en 2015 à 74 milliards d'euros versés. Cf. Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, PLF 2017 (jaune budgétaire).

11. Dans certains régimes spéciaux, des pensions dépassent 10 000 euros par mois, alors qu'elles sont essentiellement financées par le contribuable. Par comparaison, après une carrière complète, la pension moyenne d'une commerçante est de 680 euros par mois et celle d'un exploitant agricole de 670 euros.

12. Soit 879 euros par mois en moyenne contre 1 657 euros, soit 53 % selon la DREES.

13. Loi du 9 novembre 2010.

14. À partir de 61 ans, en Suède.

gestion en leur nom (et en étroite association avec l'Etat), n'ayant pas de légitimité à les représenter¹⁵. La conjugaison de la répartition et de l'obligation les place en réalité dans une situation de dépendance à l'égard de l'Etat. Celle-ci est d'autant plus inquiétante que l'équilibre financier du système de retraite est loin d'être assuré si l'on considère les projections démographiques calamiteuses pour notre système de retraite (selon le COR lui-même, le rapport entre les 20-59 ans et les plus de 60 ans, qui était supérieur à 2,5 en 2006, chutera à 1,5 en 2040 et à 1,4 en 2060...) ; la tendance au recul progressif de l'âge de la retraite ; la baisse des rendements dans les retraites du privé et l'importance des engagements de retraite non financés : en 2012, l'économiste Jacques Bichot évaluait le montant total de la dette-retraite à plus de 10 000 milliards d'euros !¹⁶

Les multiples réformes paramétriques qui se sont succédé depuis 23 ans ne suffisent pas à relever ce défi. Seule une « *grande réforme* », une réforme « *systémique* », permettra d'assurer la pérennité du système de retraite français.

Sauvegarde Retraites considère que pour mener à bien cette refondation de notre système de retraite, la méthode importe autant que le contenu. La forme et le fond sont ici indissociables, l'un conditionnant sans conteste le succès de l'autre.

**On a trop tergiversé.
On ne peut plus reculer.
Agressons avant qu'il ne soit trop tard !**

Refonder le système de retraite par le recours au peuple

Suivant l'enseignement du grand juriste allemand du XIX^e siècle Ihering, pour qui « *la procédure est l'ennemie jurée de l'arbitraire et la sœur jumelle de la liberté* », Sauvegarde Retraites attache une importance toute particulière à la définition d'une procédure qui, seule, sera de nature à garantir la mise en œuvre d'une réforme globale de notre système de retraite.

Conscients que les partenaires sociaux français ne partagent pas les mêmes options que leurs homologues allemands, par exemple, qu'il s'agisse du sens des responsabilités ou de la propension à cogérer, il nous faut prévoir des modalités qui permettront de dépasser tous les blocages.

Depuis 23 ans, pas moins de quatre réformes – présentées comme majeures – de notre système de retraites ont été engagées :

► La loi du 22 juillet 1993 (dite Balladur) a réformé le régime général (salariés), les trois régimes alignés (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants) et le régime des professions libérales ;

► La loi du 21 août 2003 (dite Fillon) a réformé l'ensemble des régimes de retraite, à l'exception des régimes spéciaux des entreprises publiques et posé les principes selon lesquels « *tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité* » (article 2) et « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées* » (article 3) ;

► La loi du 9 novembre 2010 (dite Woerth) a notamment comporté des mesures liées aux droits des assurés (âge légal de départ, âge de liquidation à taux plein, etc.) ou concernant les cotisations

15. Rappelons que 6 % seulement des salariés du privé sont affiliés aux syndicats prétendument représentatifs, qui ne sont pas financés par les cotisations de leurs adhérents, mais par les subventions versées par l'Etat.

16. Cf. Jacques Bichot, *Titanic debt, dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite*, étude publiée par Sauvegarde Retraites, mai 2012.

(alignement progressif du taux de cotisation du public sur le privé, allongement de la durée de cotisation), ainsi que des dispositions relatives à la prise en compte de la pénibilité et des interruptions de carrière (maternité, chômage, etc.), à la suppression de la possibilité de départ anticipé après 15 ans de services pour les mères de trois enfants dans la fonction publique¹⁷.

► La loi du 20 janvier 2014 (dite Touraine) a visé à « *garantir l'avenir et la justice du système de retraites* »...

Or, malgré ces réformes successives, l'avenir de notre système de retraite n'est pas financé et les règles en vigueur restent très inéquitables. Il ne s'agissait en effet que de réformes paramétriques, qui corrigeaient le système à la marge. La première, signée par Edouard Balladur, fut la plus rigoureuse, mais ne concerna que les régimes du privé et c'est celle qui rencontra le moins d'opposition. La loi Fillon révisa les avantages des retraites de la fonction publique, mais cette révision fut contrebalancée par des compensations substantielles. Enfin, la loi Woerth du 9 novembre 2010 avait prévu, dans son article 16, la mise en route au premier semestre 2013 d'une grande réflexion nationale ouvrant des pistes de réforme en profondeur de notre système de retraite.

Mais, en lieu et place de cette réflexion nationale, le gouvernement a nommé en 2013 une Commission pour l'avenir des retraites, composée de dix experts et de cinq rapporteurs, présidée par Mme Yannick Moreau, tous appelés à bénéficier du régime spécial de retraite de la fonction publique. Certes, la Commission a auditionné 149 personnes, mais 82 % d'entre elles étaient affiliées à au moins un régime spécial du secteur public. Ainsi, la réflexion a été confisquée par les principaux bénéficiaires de l'actuel système de retraite.

Il n'est donc pas surprenant que le rapport Moreau, à partir duquel a été élaboré le projet de réforme qui a abouti à la loi du 20 janvier 2014, n'ait pas remis en cause l'existence des régimes spéciaux – en particulier celui de la fonction publique –, et qu'il ait repoussé *sine die* la réforme systémique qui, seule, permettra de sauvegarder nos retraites.

Cette obstruction des bénéficiaires des régimes spéciaux s'ajoute à celle des syndicats, dont les représentants siègent dans les conseils d'administration des régimes de retraites du secteur privé, tout en jouissant d'une plus grande influence dans le secteur public¹⁸.

Une commission nationale de réforme des retraites

Dès lors, il est essentiel pour lever ces blocages de définir une procédure qui permette de faire aboutir une vraie réforme en profondeur de notre système de retraite. Pour ce faire, la primauté est donnée aux « politiques » dans la définition des modalités, aidés dans cette tâche par des techniciens. À charge ensuite pour le peuple, consulté par référendum, d'approuver définitivement la réforme.

Tout cela peut être réalisé dans l'année suivant les élections présidentielle et législatives.

Oui, nous proposons de créer une commission ! Mais une commission différente de toutes celles qui ont été mises en place à ce jour et, surtout... ce sera la dernière !

Nous souhaitons que soit instituée une commission nationale chargée de présenter au Premier ministre, dans un délai de deux mois à compter de son installation, un projet de réforme du système de retraite français.

17. Dans les régimes spéciaux des entreprises publiques, le recul de deux ans de l'âge de départ n'entre progressivement en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.

18. Taux de syndicalisation privé : public.

Cette commission devra être composée de :

- trois députés désignés à la proportionnelle des groupes politiques ;
- trois sénateurs désignés à la proportionnelle des groupes politiques ;
- six élus locaux nommés par le Premier ministre sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Son président et deux rapporteurs seront élus lors de la première réunion.

Précision importante, seul un tiers des membres de cette commission, au maximum, pourront avoir été affiliés à titre professionnel (c'est-à-dire avant d'être devenus parlementaires) à un régime spécial de retraite au sens du code de la sécurité sociale. Cette précaution doit garantir que la commission ne sera pas majoritairement constituée de personnalités issues du secteur public.

Par ailleurs, un comité d'experts de douze membres, nommés par le Premier ministre sur proposition du ministre des Affaires sociales, validera techniquement les modalités de réforme retenues par la commission.

Et là encore, seul un tiers des membres du comité, au maximum, pourront être affiliés à un régime spécial de retraite au sens du code de la sécurité sociale.

Des objectifs précis pour un système de retraite démocratique, équitable et pérenne

Les objectifs du projet de réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse seront les suivants :

- **Garantir l'équité entre les régimes de retraite légalement obligatoires ;**
- **Mettre en place un régime universel par points ou en comptes notionnels ;**
- **Faciliter le libre choix par les assurés du moment et des conditions de leur cessation d'activité.**

On imagine déjà les cris d'orfraie que certains pousseront à la seule idée de soumettre au référendum un tel projet de réforme. Point n'en serait besoin, prétendront-ils, puisque le gouvernement issu des élections du printemps 2017 aurait toute la légitimité nécessaire. Et si urgence il y avait, il suffirait de procéder par ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution...

Tout ceci serait exact... dans un monde parfait. Sauf que le quinquennat qui s'achève a été le théâtre de tous les renoncements, de tous les blocages et, in fine, des réformes avortées. Comme disait Edgar Faure, « *l'immobilisme est en marche, et rien ne pourra l'arrêter* ». Rien ne serait pire que de continuer comme cela.

Alors, n'ayons pas peur et donnons la parole au peuple. Nous demandons que le projet de réforme du système des retraites soit soumis à référendum dans les conditions définies à l'article 11 de la Constitution.

I - INSTAURER UNE VRAIE DÉMOCRATIE SOCIALE

L'objectif de Pierre Laroque, le « père de la sécurité sociale », était de faire du système français de sécurité sociale **un modèle de démocratie sociale**. Il s'en expliqua solennellement à la télévision le 27 mars 1947, appelant les Français à élire les membres des conseils d'administration des caisses :

*« Le 24 avril prochain, il va être procédé par toute la France à des élections générales en vue de pourvoir à la désignation des conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale et d'Allocations familiales. (...) Ce sont des instruments de solidarité. Comme tels, **elles doivent être gérées par les intéressés eux-mêmes ou par leurs représentants élus** qui pourront mieux que quiconque orienter l'emploi des fonds et le fonctionnement même des services dans le sens des désirs des travailleurs. »*

Mais, depuis les années 1980, les élections ont été supprimées au profit d'un mode de désignation opaque et nébuleux. Aujourd'hui, en application de l'article L222-5 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration composé de trente membres.

Article L222-5 CSS

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de trente membres comprenant :

1° Treize représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;

2° Treize représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

3° Quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance vieillesse et désignées par l'autorité compétente de l'Etat, dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

1° Une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;

2° Trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

L'article L231-3 du Code de la sécurité sociale rappelle, quant à lui, que les membres du conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par les organisations syndicales et patronales. La sous-section « *Règles applicables pour la désignation des membres du conseil* », dans laquelle figurent les articles L231 - 6 et L231 - 6 - 1, n'explicite cependant pas le mode de désignation de ces représentants. Seules certaines conditions relatives aux statut et fonctions des membres encadrent la composition de ce conseil.

Si les représentants ne sont malheureusement plus élus, on aurait pu au moins espérer que les caisses soient effectivement « *gérées par les intéressés eux-mêmes* », c'est-à-dire par des personnes affiliées à ces régimes. Eh bien, non : là encore, l'héritage de 1945 a été remis aux oubliettes.

L'article L231 - 6 -1 du Code de la Sécurité sociale, qui fixe des conditions à l'exercice de cette fonction de membre du conseil d'administration, ne mentionne pas d'obligation d'affiliation au régime, ni même d'interdiction de cumul des mandats au sein d'autres conseils d'administration.

Si bien que les membres du Conseil d'administration ne sont pas toujours affiliés au régime qu'ils gèrent et, en outre, cumulent les « casquettes » au sein de différents conseils d'administration des Caisses. C'est ainsi que l'on trouve des bénéficiaires des régimes spéciaux de retraite du secteur public

au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui gère le régime général de retraite des salariés du secteur privé et couvre près de 72% des actifs.

Dans ces conditions, il est essentiel de revenir aux principes fondamentaux qui ont prévalu à la création du système, pour restaurer une vraie démocratie sociale.

Proposition 1

Les représentants des affiliés dans les caisses de retraite seront élus par l'ensemble de ces mêmes affiliés.

Proposition 2

Les représentants siégeant dans les conseils d'administration des caisses devront obligatoirement être affiliés au régime qu'ils gèrent.

Les caisses sont des instruments de solidarité. Comme tels, elles doivent être gérées par les intéressés eux-mêmes par le biais de leurs représentants élus, qui pourront mieux que quiconque orienter l'emploi des fonds et le fonctionnement même des services dans le sens des désirs des affiliés.

II - ETABLIR L'ÉQUITÉ PUBLIC - PRIVÉ

L'équité est probablement l'une des attentes les plus fortes des Français en matière de retraites : chacun se sent disposé à faire des efforts si le système est équitable.

Or, malgré les réformes récentes et la volonté plusieurs fois réitérée du législateur, les régimes spéciaux de retraite sont toujours en vigueur et demeurent beaucoup plus avantageux que les régimes de droit commun. Présidente du Comité de suivi des retraites et haut-fonctionnaire, Mme Yannick Moreau, tout en appelant à rapprocher davantage les différents régimes de retraite, prétend qu'« *en réalité, la situation du régime général et des régimes spéciaux est très proche* ».

« Très proche » ?

- Quand certains cheminots peuvent liquider leurs droits dès 50 ans et les salariés du privé seulement à partir de 62 ans, et même 63 ans pour éviter la décote sur les complémentaires ?
- Quand le niveau de la pension des fonctionnaires est garanti par l'Etat ?
- Quand le montant de la pension est calculé dans le public sur la base des 6 derniers mois de traitement et dans le privé sur la moyenne des 25 meilleures années dans le régime général et sur l'ensemble de la carrière dans les complémentaires Agirc et Arrco ?
- Quand les fonctionnaires du public peuvent bénéficier de bonifications d'annuités (trimestres « gratuits », octroyés sans que les intéressés aient eu besoin de cotiser pour cela) ?
- Quand la réversion s'applique, dans le secteur public, sans les conditions d'âge et de ressources qui sont de règle dans le privé ?

Au surplus, ces avantages ne sont pas financés et l'équilibre des régimes spéciaux est le plus souvent assuré par des subventions publiques ou des taxes spécialement affectées.

En somme, de très nombreux Français sont contraints de financer, au bénéfice d'autrui, des retraites plus avantageuses que celles que leur sert leur propre régime.

Afin d'instaurer une équité réelle entre les Français, le principe « *À contribution égale, pension égale* » doit être consacré, **ce qui implique la suppression des régimes spéciaux, comme cela était prévu à l'origine.**

Historiquement, ces régimes spéciaux sont une survivance de la Ferme générale. Les premiers régimes de retraite, créés sous l'Ancien Régime, étaient « spéciaux » par nature, puisque réservés à des catégories exposées à de grands risques : mineurs, anciens militaires et marins. Au XIX^e siècle, les régimes spéciaux furent étendus aux fonctionnaires, sur un modèle imité de ceux qui avaient été en vigueur au sein de la Ferme générale. Leurs grands principes, toujours actuels, furent consacrés par la loi du 9 juin 1853, sous Napoléon III.

Au XX^e siècle, les fondateurs de la sécurité sociale décidèrent que les pensions de retraite ne devraient plus bénéficier à des catégories spécifiques, mais être étendues à tous les Français dans le cadre d'un régime universel. Les ordonnances de 1945 marquaient clairement cette volonté de « *créer un régime commun à tous les Français* ». Mais certaines catégories refusèrent d'intégrer le régime général, notamment les affiliés des régimes spéciaux qui craignaient que le principe de solidarité ne leur fasse perdre leurs avantages. Par la loi du 22 mai 1946 (article 1^{er}), le législateur

n'avait toutefois prévu la survivance des régimes spéciaux qu'à titre provisoire... Plus récemment, la loi du 29 décembre 1974 a disposé que l'ensemble des régimes de retraite devait être harmonisé au 1^{er} janvier 1978 ; mais, en dépit des aménagements apportés au cours des dernières réformes et de la volonté du législateur, les régimes spéciaux des fonctionnaires et des agents publics perdurent.

**Aujourd'hui, les différences entre les régimes spéciaux
et les régimes de droit commun sont nombreuses et importantes :**

	Fonctionnaires & autres agents publics	Salariés du privé
Âge légal de départ à la retraite (À partir de 2017)	52 ans, 57 ans ¹⁸ , 60 ou 62 ans	62 ans, voire dans les faits 63 ans pour éviter la décote
Base de calcul de la pension	6 derniers mois de traitement hors certaines primes	Régime de base : 25 meilleures années Régimes complémentaires : ensemble de la carrière
Majorations parents famille nombreuse	+ 10 % pour 3 enfants, + 15 % pour 4 enfants, + 20 % pour 5 enfants, etc.	+ 10 % à partir de 3 enfants pour le régime de base + 10 % à partir de 3 enfants, plafonnés à 83 € par mois pour les complémentaires
Distribution de « trimestres gratuits » (hors majorations pour enfants)	- Pour services hors Europe - Pour services Outre-Mer - Pour tous les agents autorisés à partir avant 57 ans	Non
Réversion (pour les veufs et les veuves)	Aucune condition d'âge	Condition d'âge : (55 ou 60 ans, suivant la caisse) Condition de ressources
Niveau des retraites garanti	Oui, au minimum 75 % du dernier traitement indiciaire pour une carrière complète	Non

Non seulement l'équité n'a pas été instaurée, mais les écarts entre les retraités du secteur public et du secteur privé vont continuer à se creuser.

18. Dans les régimes spéciaux des entreprises publiques, comme EDF, la RATP ou la SNCF, le recul de l'âge de la retraite ne sera progressivement amorcé qu'à partir de janvier 2017 et ne prendra pleinement effet qu'en 2023. Fin 2016, les affiliés à leurs régimes spéciaux pouvaient encore partir à 50 ou 55 ans.

En effet, la nouvelle réforme AGIRC-ARRCO du 30 octobre 2015 prévoit que les personnes qui ne liquideront pas leur retraite au moins un an après l'obtention du taux plein (42 annuités, puis 43 annuités pour les générations nées en 1973 et après) subiront un abattement de 10 % sur leur pension. Cette disposition ne touche que les salariés du secteur privé. Concrètement, cela signifie que peu d'entre eux pourront prendre leur retraite sans décote avant 63 ans, et que pour les cadres, ce sera au moins 67 ans... L'écart public-privé va donc encore se creuser.

Par ailleurs, dans les régimes spéciaux, le niveau des pensions est garanti par l'Etat alors que pour les salariés du privé, les taux de remplacement s'érodent inexorablement.

Dans un système obligatoire, le principe d'équité constitue un impératif ; or, l'équité réelle exige que soit établie une corrélation claire entre l'effort contributif et le niveau de la pension.

Enfin, il n'est pas acceptable que, chaque année, plusieurs milliards d'euros soient prélevés sur les caisses de retraite du privé pour financer d'autres régimes plus avantageux, notamment des régimes spéciaux. Ces « siphonnages » répétés sont le fruit d'une lente dérive qui se développe au fil des exercices budgétaires, à mesure que les régimes spéciaux, non financés, accumulent les déficits.

Proposition 3

La réforme du système de retraites reposera sur le principe « À contribution égale, pension égale », ce qui implique la suppression de tous les régimes spéciaux.

Proposition 4

Aucun avantage de retraite particulier ne pourra être financé par l'impôt.

Proposition 5

En aucun cas, une caisse de retraite ne doit pouvoir en financer une autre servant des prestations plus généreuses que les siennes.

III - GARANTIR UN ÉQUILIBRE FINANCIER STRUCTUREL

La plupart des régimes de retraite accusent des déficits. Pour les années à venir, les projections du Conseil d'orientation des retraites, fondées sur des rapports démographiques en diminution constante, sont mauvaises. La fuite en avant financière n'est pas tenable. Demain, les jeunes générations ne pourront pas payer à la fois :

- la dépendance de leurs grands-parents ;
- la retraite de leurs parents ;
- les déficits, la dette et leurs intérêts...

Si le système de retraite français repose sur la « *solidarité intergénérationnelle* », cela signifie qu'un équilibre réaliste doit être préservé entre les générations.

Les réformes réalisées au cours des vingt dernières années (réformes Balladur en 1993, Fillon en 2003, Woerth en 2010) ont redonné un souffle éphémère à un système proche de l'asphyxie, sans apporter une solution pérenne au problème de la gestion des retraites. Cette succession d'aménagements paramétriques montre que le système est structurellement inadapté et ne possède pas de mécanismes de gestion capables de réagir aux déficits. Face au choc démographique annoncé, l'avenir des retraites est encore très menacé.

Il est donc impossible d'offrir des droits créances, 40 ou 45 ans à l'avance, à 65 millions de Français, comme il est impossible de piloter un régime de retraite avec des paramètres figés un demi-siècle à l'avance et une obligation de résultat à la clé.

La France doit engager une réforme structurelle des retraites pour rompre avec la politique des déficits chroniques, qui n'est pas une « fatalité ». L'Allemagne et la Suède ont déjà procédé à de telles réformes en développant une gestion des retraites par points ou en comptes notionnels, système plus souple que les annuités et mieux à même d'assurer l'équilibre financier des régimes.

Dans ces pays, le système de retraite ne connaît pas de déficit, alors même que leur situation démographique est moins bonne qu'en France... Des politiques soucieux de procéder à une vraie réforme pourront s'inspirer de ces exemples.

En outre, la retraite par points permet à chaque affilié de choisir le moment de son départ à la retraite sans remettre en cause l'équilibre global du régime. Les besoins et les aspirations légitimes de chacun ne se cantonnent pas, en effet, à la sempiternelle question : faut-il imposer la retraite à 60, 62 voire 65 ans ?

Une fois un montant minimum de droit à la retraite acquis, l'affilié doit pouvoir choisir librement de liquider ou non sa pension, avec l'alternative suivante : partir tôt avec une pension plus faible, ou plus tard avec une pension plus importante, **sans subir de décote**.

La retraite par points ouvre aussi la possibilité :

- de cumuler intégralement retraite et activité professionnelle ;
- de ne liquider qu'une partie de sa pension dans un premier temps, tout en poursuivant une activité professionnelle à temps partiel ;
- de suspendre la liquidation de sa pension et de reprendre une activité.

C'est le système de retraite qui doit être adapté aux besoins de ses affiliés et non l'inverse.

Enfin, toujours afin de conjuguer la liberté des affiliés avec l'équité et l'équilibre financier des régimes, **les cotisations obligatoires doivent être plafonnées**. Au-delà d'un certain salaire, en effet, l'intervention de l'Etat n'a pas lieu de s'imposer pour organiser la retraite. Les personnes percevant des revenus élevés doivent pouvoir choisir librement leur complément de pension qui, en revanche, ne sera assumé en aucun cas par la « solidarité ».

Proposition 6

Il sera développé un système de retraite par points, à la carte, en remplacement du système par annuité.

Proposition 7

Une « règle d'or sociale », interdisant toute forme de déficits dans le système de retraite français, sera inscrite dans la Constitution.

Proposition 8

Les cotisations obligatoires seront plafonnées, pour conjuguer la liberté des affiliés avec l'équité et l'équilibre financier des régimes.

SAUVEGARDE RETRAITES

Une association indépendante

Créée en janvier 1999, notre association n'est liée à aucun parti politique, syndicat ou caisse de retraite. Pour garantir son indépendance, elle s'interdit statutairement de toucher des subventions publiques. Ses seules ressources proviennent des dons de ses membres.

Présidente : Jeannine Ferron
Déléguée générale : Marie-Laure Dufrêche

NOTRE MISSION

Sensibiliser et éduquer les Français au problème des retraites, et encourager les hommes politiques à engager une véritable réforme d'un système devenu archaïque et exsangue financièrement.

NOS OBJECTIFS

Liberté

Liberté de partir à la retraite à l'âge où on le souhaite.

Liberté de cotiser pour sa retraite de la façon que l'on souhaite.

Responsabilité

La gestion des caisses de retraite doit être saine et transparente et les dirigeants des caisses doivent rendre des comptes sincères aux affiliés. À tout moment, chaque Français doit pouvoir s'informer simplement sur ses droits à la retraite.

Equité

Equité entre les personnes d'une même génération : à cotisation égale, retraite égale.

Equité entre les plus âgés et les jeunes générations : ceux qui ont travaillé et cotisé toute leur vie méritent une retraite en conséquence et les jeunes générations n'ont pas à subir un fardeau insupportable, résultat de l'imprévoyance des gestions actuelles et passées.

NOS ACTIONS

Rassembler les citoyens pour obtenir une réforme des retraites.

Organiser des campagnes de mobilisation pour sensibiliser les gouvernements.

Etudier les options économiques qui permettent de construire une société qui crée des emplois et offre des perspectives de retraite satisfaisantes.

53, rue Vivienne - 75002 Paris - www.sauvegarde-retraite.org